

Fribourg, le 21 novembre 2025

Aux membres de MFÄF

RECOMMANDATIONS DE SALAIRES POUR ASSISTANTES MEDICALES POUR 2026

Rappelons en préambule qu'il ne s'agit pas de prescriptions, mais bien de recommandations qui serviront lors de vos entretiens d'engagement et négociations salariales.

1. Salaire brut première année de service

Le salaire est de **CHF 4'200.--** par mois. – 13 salaires

2. Supplément pour la durée des rapports de travail

Le salaire de base sera augmenté de CHF 100.-- à CHF 150.-- / mois pour chaque année supplémentaire d'expérience. Les années déterminantes sont celles où l'assistante médicale a effectivement exercé son métier. Ce supplément cesse après 10 ans d'expérience. Après 10 ans, un bonus est à envisager. Des formations post-graduées ou supplémentaires comme les cours de formation professionnelle (formateur en entreprise) sont rétribuées comme heures de travail.

3. Salaire horaire

Le salaire horaire est égal à 6 % d'un salaire mensuel plus la part des vacances (8,33 % pour quatre semaines, 10,64 % pour cinq semaines et 13,04 % pour six semaines de vacances).

En francs : CHF 24.-- à CHF 33.— auxquels il faut ajouter la part des vacances. La part des vacances est à mentionner séparément sur tous les extraits de salaire.

4. Compensation du renchérissement

Si la compensation du renchérissement est convenue par contrat, elle doit être accordée.

MFÄF recommande une augmentation de salaire en compensation du renchérissement de 0 %.

Pour information :

- IPC octobre 2024 à octobre 2025 = + 0.1 %
- Sur les 14 dernières années : Variation cumulée IPC (octobre 2011 – octobre 2025) = + 5.56 %
- Sur les 14 dernières années : Variation cumulée Recommandations MFÄF (2012 – 2025) = + 5.90%

5. Conditions générales

- Formation : Diplôme fédéral, diplôme de la FMH, voire certificat de capacité FMH, diplôme rayon X, etc.
- Conditions de travail : Moyenne annuelle de 42 heures par semaine, 4 semaines de vacances (5 semaines pour assistantes médicales de moins de 20 ans et de plus de 50 ans).

Là où les conditions sont nettement différentes de ce qui précède, il faudra également procéder à une adaptation appropriée. Si par exemple un cabinet est fermé huit semaines par année et que l'assistante a des vacances pendant cette période, une réduction du salaire de base est naturellement justifiée, en relation avec le temps de travail total. Ou encore, lorsqu'un cabinet ne calcule pas les salaires de cette manière, le temps de travail hebdomadaire de l'assistante peut être réduit, etc. (cf. tableau à la fin).

- 13^{ème} salaire mensuel : Celui-ci constitue une part intégrante du salaire. Dans le cas où le rapport de travail ne dure pas toute l'année, il est calculé au prorata temporis.
- Supplément pour le rapport de service et augmentation réelle du salaire : Le montant du supplément, voire de l'augmentation réelle, fait l'objet de l'entrevue annuelle de qualification.



- e) Travail à temps partiel et salaire mensuel : Lors de temps partiel, le salaire mensuel brut (semaine à 42 heures) représente 1/42 d'un salaire mensuel plein, multiplié par le nombre d'heures de travail convenu par semaine.

6. Situations particulières / Prestations extraordinaires

Le salaire mensuel peut, dans certains cas, être adapté en fonction notamment des facteurs suivants :

- Prestations de travail et qualité de la collaboratrice
- Intensité de travail du cabinet
- Localité du cabinet (coût de la vie dans la ville plus élevé)
- Formation des apprenties (CHF 200.-/mois)
- Certificat de radiologie à fortes doses (CHF 200.-/mois)

7. Salaire mensuel pour apprenties et stagiaires romandes et alémaniques

Les salaires mensuels suivants sont recommandés :

- | | | |
|--------------------------------|-----|---------|
| - 1ère année d'apprentissage : | CHF | 440.- |
| - 2ème année d'apprentissage : | CHF | 920.- |
| - 3ème année d'apprentissage : | CHF | 1 370.- |

8. Déductions du salaire brut

- | | |
|--|---|
| - AVS/AI/APG + AC | 6,4 % (5,3 % + 1.1 %) |
| - Assurance-accident non professionnel | selon prise en charge totale, partielle ou nulle par l'employeur,
mais au maximum le % mentionné par l'assurance |
| - LPP | selon plan de prévoyance |

9. Publication

Les recommandations cantonales sont communiquées aux associations et institutions intéressées.

Facteurs de corrections + heures hebdomadaires :

100% = 42 heures / semaines
4 semaines de vacances / année

Semaines	VAC	Nombre d'heures hebdomadaires																				
		42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	29	28	27	26	25	24	23	22
4	100%	98%	95%	93%	90%	88%	86%	83%	81%	79%	76%	74%	71%	69%	67%	64%	62%	60%	57%	55%	52%	50%
5	98%	96%	93%	91%	89%	86%	84%	82%	79%	77%	75%	72%	70%	68%	65%	63%	61%	58%	56%	54%	51%	49%
6	96%	94%	91%	89%	87%	84%	82%	80%	78%	75%	73%	71%	68%	66%	64%	62%	59%	57%	55%	52%	50%	48%
7	94%	92%	89%	87%	85%	83%	80%	78%	76%	74%	71%	69%	67%	65%	63%	60%	58%	56%	54%	51%	49%	47%
8	92%	89%	87%	85%	83%	81%	79%	76%	74%	72%	70%	68%	65%	63%	61%	59%	57%	55%	52%	50%	48%	46%
9	90%	87%	85%	83%	81%	79%	77%	75%	73%	70%	68%	66%	64%	62%	60%	58%	55%	53%	51%	49%	47%	45%
10	88%	85%	83%	81%	79%	77%	75%	73%	71%	69%	67%	65%	63%	60%	58%	56%	54%	52%	50%	48%	46%	44%
11	85%	83%	81%	79%	77%	75%	73%	71%	69%	67%	65%	63%	61%	59%	57%	55%	53%	51%	49%	47%	45%	43%
12	83%	81%	79%	77%	75%	73%	71%	69%	67%	65%	63%	62%	60%	58%	56%	54%	52%	50%	48%	46%	44%	42%